

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DES ESPACES VERTS

**ARRÊTE PROVISOIRE n° 24-AT-316**  
**REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**  
**RUE MARGUERITE ET RUE REMONDET LACROIX (en partie)**

Le Maire de la ville de Neuilly-Plaisance,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R 411, R 417.10, R 417.12,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et 2, article L 2213-2, articles L2521.1 et 2,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et notamment le titre 1, relatif aux droits et libertés des Communes,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974),

Vu l'arrêté n° 2022/071/DGS, en date du 16 août 2022, réglementant la vitesse sur le territoire de la commune de Neuilly-Plaisance,

Considérant qu'en raison des travaux de mise en séparatif des réseaux d'assainissement réalisés **rue Marguerite, partie comprise entre la rue Raspail et la rue Rémondet Lacroix**, par les entreprises **EHTP** - Entreprise Hydraulique et Travaux Publics - ZA du Tuboeuf rue Gloriette - CS 70123 - 77257 Brie-Compte-Robert Cedex, **E.R.F.** 2 rue Jacqueline Auriol - ZA du Bel Air - 78125 Gazeran, **SADE** sise 346 rue du Maréchal Juin - ZI Vaux le Penil - BP 593 - 77005 Melun cédex, et **SÉCHÉ** 3 rue Léonard de Vinci 91220 Le Plessis-Paté, intervenant pour le compte de **Etablissement Public Territorial - Grand Paris Grand Est** - 11 boulevard du Mont d'Est 93160 Noisy-le-Grand, il convient de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation sur cette voie, en partie

Dans le but d'assurer la circulation et la sécurité publique,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Le stationnement des véhicules sera interdit, à l'avancement et suivant la nécessité des travaux,

- **rue Marguerite**, de la rue Rapail à la rue Rémondet Lacroix,
- **rue Rémondet Lacroix**, des deux côtés de la chaussée, sur 30 mètres au débouché sur la rue Marguerite,

**du 02 septembre 2024, à 7h30,**

**au 28 février 2025, à 17h00,**

avec application de l'article R417-10 du Code de la Route et à l'exception des véhicules nécessaires aux travaux.

**ARTICLE 2**

La circulation des véhicules sera interdite **rue Marguerite**, partie comprise entre la rue Raspail et la rue Rémondet Lacroix, pendant la période précitée à l'article 1.

**ARTICLE 3**

Il sera fait exception à l'article 2 pour les seuls véhicules des riverains de cette portion de voie, les véhicules de secours, de santé, de sécurité et ceux nécessaires aux différents travaux, pour lesquels autorisation sera faite de stationner et de circuler en double sens, de part et d'autre de la zone neutralisée par les travaux, du lundi au vendredi, entre 16h30 et 7h30 ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.

La vitesse des véhicules sera limitée à 10 km/h sur la zone de chantier et pendant sa durée.

Certifié exécutoire

Acte publié le 09 / 09 / 2024

CHRISTIAN DEMUYNCK

MAIRE DE NEUILLY-PLAISANCE

VICE-PRÉSIDENT GRAND PARIS - GRAND EST

CONSEILLER MÉTROPOLITAIN

ANCIEN DÉPUTÉ ET SÉNATEUR

6 rue du Général de Gaulle

93360 Neuilly-Plaisance

Tél : 01 43 00 96 16

Fax : 01 43 00 42 80

Courriel :

[contact@mairie-neuillyplaisance.com](mailto:contact@mairie-neuillyplaisance.com)

*(Tous les courriers doivent être  
adressés impersonnellement à  
Monsieur le Maire)*

**ARTICLE 4**

La circulation des véhicules venant de la rue Raspail, sera déviée par la rue du Pré de l'Arche, l'avenue du Maréchal Foch, la rue Ferdinand Buisson et la rue Rémondet Lacroix et ce pendant toute la durée nécessaire au chantier.

**ARTICLE 5**

La circulation des piétons sera maintenue, barriérée et protégée sur les trottoirs ou déviée par le trottoir opposé aux travaux pendant toute la durée du chantier.

**ARTICLE 6**

Les dispositions du présent arrêté seront applicables 48 heures après la mise en place de la signalisation réglementaire par les entreprises chargées des travaux et maintenues pendant toute la durée du chantier.

**ARTICLE 7**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et déférés auprès des tribunaux compétents.

**ARTICLE 8**

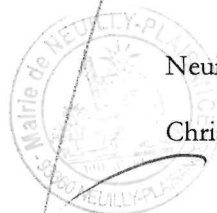
Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de NEUILLY-PLAISANCE, Madame la Directrice des Services Techniques et Espaces Verts Municipaux, Madame la Commissaire de Police de NEUILLY-SUR-MARNE, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de NEUILLY-PLAISANCE, seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 9**

Ampliation du présent arrêté sera transmis à Monsieur l'Adjudant-Chef des Sapeurs-Pompiers de Neuilly-sur-Marne, SEPUR, la RATP, l'ETP - GPGE, les entreprises EHTP, ERF, SADE, SÉCHÉ.

Neuilly-Plaisance, le 21 août 2024

Christian DEMUYNCK  
Maire



Certifié exécutoire

Acte publié le 09 / 09 / 2024